

**INSTRUCTION N°01-2003 DU 6 JANVIER 2003 PORTANT MODIFICATION
DE L'INSTRUCTION N°22-92 MODIFIEE DU 10 JUIN 1992 RELATIVE
AUX INDEMNITÉS COMPENSATRICES DE FRAIS ENGAGÉS
A L'OCCASION DE MISSIONS TEMPORAIRES A L'ÉTRANGER**

Article 1^{er} : La présente instruction a pour objet de modifier les dispositions du paragraphe III alinéas 3.1 et 3.5 de l'instruction n°22-92 du 10 juin 1992 relative aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de mission temporaires à l'étranger.

Article 2 : L'alinéa 3.1 est modifié et rédigé comme suit :

« 3.1 – Le droit de change, au titre des indemnités journalières compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger, peut être exercé par les entreprises économiques dans les limites ci-après :

1. Cadres statutaires et/ou dirigeants	16.000 DA
2. Cadres supérieurs	12.000 DA
3. Cadres techniques	10.000 DA

Article 3 : L'alinéa 3.5 est modifié et rédigé comme suit :

« 3.5 – Une indemnité forfaitaire unique pour chaque mission est accordée à l'agent se rendant à l'étranger au titre des frais de transport, fixée comme suit :

1. Cadres statutaires et/ou dirigeants	10.000 DA
2. Cadres supérieurs	8.000 DA
3. Cadres techniques	6.000 DA

Article 4 : L'alinéa 3.3 du paragraphe III de l'instruction n°22-92 du 10 juin 1992, modifiée relative aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger est abrogé.

Article 5 : Les autres dispositions de l'instruction n°22-92 du 10 juin 1992 relative aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger non modifiées par la présente demeurent applicables.

Article 6 : La présente instruction est applicable à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**